



Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau

COMPTE RENDU – ATELIER 5 – PAPI D’INTENTION

GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3 décembre 2020

Personnes présentes :

Nom	Structure	Qualité
Michel CAPERAN	SMBGP	Président
Alain CAPERET	SMBGP	Vice-président
Anaïs BOUTIN	SMBGP	Animatrice PAPI
Henri PELLIZZARO	SMBGP	Directeur
Carole DIDIER	CCNEB	Direction Pôle Aménagement Environnement
Philippe CASTETS	CCNEB	Vice-président en charge de la GeMAPI
Marc BANKUTI	CCPN	Technicien pluvial/GeMAPI
Cédric MALRAISON	CAPBP	Chargé de mission GeMAPI
Sylvie BROUAT	CCLO	Responsable du pôle environnement
Pierre ESCALE	DDTM64	Responsable unité Quantité – li majeur
Bernard HERY	DREAL	Chargé de mission risques naturels
Florian VARRIERAS	DREAL	Adjoint au chef du Département Ouvrages Hydrauliques
Marion MUSSARD	DREAL	Chargé de mission risques naturels
Jean-Marc DENAX	ARTIGUELOUVE	Maire d’Artiguelouve
Bernard MARQUE	LAROIN	Maire de Laroin
Jean-Jacques SENSEBE	ORTHEZ	Elu d’Orthez
Bernard DUPONT	LABATUT	Maire de Labatut
Jean-Yves GASSIE	LABATUT	Elu de Labatut
Roger PEDEFLOUS	MAZERES-LEZONS	Elu de Mazères-Lezons

Personnes excusées :

Audrey BERGERET	CCHB	Chef pôle technique et environnement
Xavier SOM	CCPOA	Responsable de l’aménagement du territoire
Marie-Rose BASTERREIX	CCBG	Directrice générale des services
Thomas MARTINEAU	CCVO	Technicien environnement

Ordre du jour : Identifier les pistes d'actions potentielles du PAPI d'intention relatives à la thématique de l'atelier

1- Préambule

En 2012, en application de la directive européenne Inondation, l'Etat a délimité plusieurs Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) dont le TRI de Pau couvrant 34 communes.

Le périmètre d'action pour réduire l'impact des crues sur ce TRI a ensuite été proposé par l'Etat en 2015. Il s'agit du périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation qui couvre 86 communes et sur lequel le Syndicat a accepté de porter l'animation.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation du bassin du gave de Pau a été validée par arrêté inter préfectoral (40-64-65) en juillet 2019.

Concernant le volet opérationnel, le Programme d'Actions et Prévention des Inondations (PAPI) a été lancé en janvier 2020 avec comme première étape : le PAPI d'intention. Il s'intéresse à l'intégralité du bassin versant aval du gave de Pau, soit 156 communes, y compris celles de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui n'adhèrent pas au Syndicat, et celles du bassin versant de l'Ousse des Bois sur lequel l'agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce directement sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Sur le reste du bassin, soit la grande majorité, c'est le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau qui met en œuvre la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le présent atelier de travail s'inscrit dans la démarche de co-construction du PAPI d'intention du bassin aval du gave de Pau.

2- Relevé des échanges

A la suite d'un tour de table et de l'introduction de la réunion par le vice-président du Syndicat, le diaporama, joint à ce message, a été présenté par l'animatrice du PAPI.

En complément de la présentation, vous trouverez ci-dessous une synthèse des échanges.

2.1 – Connaissances

➤ *Consolider et partager les connaissances*

Suite à la prise de compétence GeMAPI, le Syndicat a compilé l'ensemble des documents techniques et administratifs de chacun des ouvrages hydrauliques (9 digues et 14 bassins écrêteur). Les données sont très hétérogènes en fonction des ouvrages, il sera nécessaire d'actualiser et de réaliser des études complémentaires pour définir l'état des ouvrages de protection contre les inondations. En effet, l'état des ouvrages peut modifier positivement ou négativement le niveau de protection sur lequel le Syndicat sera amené à s'engager. Le niveau de protection des digues correspond à la hauteur d'eau maximum que peut atteindre l'eau, sans que la zone protégée ne soit inondée. Lors de la régularisation des ouvrages hydrauliques, le Syndicat s'engagera sur un niveau de protection pour chacun des systèmes d'endiguement (digues). Concernant les bassins écrêteurs, ils seront régularisés en aménagement hydraulique. Le Syndicat s'engagera également pour chacun d'eux sur un niveau de protection qui s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance d'un cours d'eau, les débordements à l'aval. Seul le niveau de protection (Q50) du bassin écrêteur du Neez (Gan) a été défini dans le cadre de l'étude de régularisation. L'étude hydraulique en cours de la Baïse et du Luzoué permettra dans les mois à venir de définir les niveaux de protection des digues d'Abidos, Os-Marsillon et Pardies. La régularisation des autres ouvrages se réalisera au cours de l'année 2021. Une étude globale appréciera l'influence cumulée des ouvrages

suivants : Bassin écrêteur des Bourries, Maison Commune, Las Bareilles, Mazères 4 et la digue de Narcastet.

Il est précisé que différents scénarii de dysfonctionnement des ouvrages sont testés dans les études.

Les connaissances acquises permettront de définir des consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages, des seuils d'alertes seront déterminés (pré-alerte – alerte – évacuation). Un lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde sera indispensable pour permettre aux Maires d'assurer la sécurité de la population.

La possibilité de financer les études de régularisation des ouvrages à partir du fonds BARNIER hors PAPI permettra leur lancement dès 2021.

Si des travaux sont nécessaires pour augmenter le niveau de protection, ils pourront être mis en œuvre dans un second temps après régularisation administrative et bénéficier ainsi des aides publiques dans le cadre du PAPI complet (2025).

➤ *Diffuser l'information aux citoyens*

La population a peu conscience du risque inondation sur le territoire. Lorsque les ouvrages hydrauliques sont connus par la population, un sentiment de fausse sécurité est souvent observé. La population pense souvent, à tort, que l'ouvrage leur garantit les pieds au sec. Or, un ouvrage est construit pour un niveau de risque donné, un événement supérieur entraîne inévitablement une surverse pouvant inonder la zone protégée. Aucun ouvrage sur le territoire ne garantit la sécurité totale des enjeux qu'il protège. Lors de la construction de nouveaux ouvrages, le discours politique doit s'adapter, le risque zéro n'existe pas. La sensibilisation de la population est essentielle, la communication sur le niveau de protection de chaque ouvrage doit permettre à la population d'adopter les bons comportements (mise en place de batardeaux, mise en sécurité, évacuation...) si un événement supérieur se produit.

Le site internet du Syndicat permet au citoyen de s'informer sur les ouvrages existants de protection contre les inondations. Une carte interactive localise les ouvrages et des fiches ouvrages sont téléchargeables.

➤ *Equiper les ouvrages avec des capteurs*

Pour protéger efficacement les biens et personnes, il est indispensable de déclencher l'alerte le plus tôt possible. Les ouvrages sélectionnés seront équipés de capteurs d'alerte en fonction de seuils prédéfinis. A partir d'un certain seuil, le gestionnaire de l'ouvrage ainsi que les Maires des communes protégées par l'ouvrage seront prévenus. Les actions des Plans Communaux de Sauvegarde seront adaptées aux seuils, permettant le déclenchement d'actions spécifiques.

➤ *Les ouvrages non régularisés*

La DREAL a apporté une clarification des textes de loi, les ouvrages non classés et/ou non régularisés pourront être conservés en l'état, seulement si la condition suivante est respectée :

- En cas de rupture et/ou surverse l'ouvrage ne doit pas engendrer de surrisque (augmentation rapide des hauteurs d'eau) sur les enjeux situés à l'arrière de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, le propriétaire de l'ouvrage devra réaliser une brèche dans la digue pour atténuer le risque.

➤ *Lutter contre les merlons illégaux*

Les Zones d'Expansion de Crues sont quelquefois réduites par la création de merlons illégaux. Certains propriétaires protègent leurs parcelles en construisant des ouvrages artificiels pour éviter que l'eau ne pénètre dans leurs terrains. Ces installations peuvent réduire considérablement les zones de stockage en crue et ainsi causer des dommages supérieurs aux enjeux situés à l'aval.

Outre la sensibilisation et la communication, il est indispensable d'appliquer la réglementation en vigueur (loi sur l'eau), interdisant la construction de merlons et remblais en zone inondable. Pour endiguer le phénomène croissant sur certains territoires, et lorsque les enjeux le justifient, une approche ferme contre les propriétaires est préconisée.

➤ *Etudes de faisabilité des nouveaux ouvrages*

La réalisation de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations (digues ou bassins écrêteur) s'envisage uniquement après l'étude de toutes les autres solutions possibles (zone d'expansion des crues, bras de décharge, réduction de la vulnérabilité des enjeux, gestion de crise...). L'axe de la réduction de la vulnérabilité doit être un axe ambitieux du PAPI, la réalisation de nouveaux ouvrages doit être exceptionnelle. Le PAPI d'intention pourra inscrire les études préalables à la réalisation du projet : les analyses coûts/bénéfices, les études environnementales, l'acquisition foncière.... Ainsi dans le cadre du PAPI complet, l'ensemble des études préalables sera finalisé autorisant la mise en œuvre de la phase travaux.

Les nouveaux ouvrages (justifiés) qui protègent moins de 3 000 habitants, devront avoir un niveau de protection minimal correspondant à la crue cinquantennale.

3- Suite à donner

A la suite des ateliers, il a été convenu d'échanger avec les communes (probablement par EPCI-FP) sur les résultats des ateliers et les modalités de mise en œuvre des actions dans le PAPI d'intention ainsi que dans le PAPI complet à l'horizon 2024-2025.

Dressé le 10 décembre 2020

L'animatrice

Anaïs BOUTIN